

L'intervention du Collège royal de médecine de Nancy dans la réglementation de l'exercice de la pharmacie en Lorraine ducale de 1752 à 1793 *

par Pierre LABRUDE **

Introduction

Tout au long de son règne sur la Lorraine (1737-1766), le duc-roi Stanislas est très attentif à la santé de ses sujets, ce que montre bien la création de fondations charitables comme les Missions royales des Jésuites et l'Hôpital des Frères de Saint-Jean de Dieu. C'est également ce qu'il exprime avec netteté dans le préambule des lettres patentes portant établissement à Nancy d'un *Collège royal de médecine*, qu'il donne à Lunéville le 15 mai 1752 et auxquelles il fait joindre les règlements et statuts de l'établissement. Si le souverain crée cette institution, c'est sans doute pour plusieurs raisons, dont celle qui est énoncée ci-dessus, mais, parmi les autres, toutes ne sont pas écrites ou évidentes. L'une d'entre elles est que Stanislas souhaite accroître le lustre de la principale ville de ses États. L'essor que la ville connaît justifierait aux yeux de certains personnages importants de la Cour le transfert à Nancy de l'Université, en particulier de la Faculté de médecine, qui végète alors dans la petite ville qu'est Pont-à-Mousson. Mais ni les professeurs, ni les Jésuites – sous l'obédience desquels est placée l'Université – ne sont susceptibles d'accepter ce déplacement. Or Stanislas est très attaché à ces religieux. L'Université ne bougera donc pas de Pont du vivant du duc-roi, et, de ce fait, il faut à ces personnalités se tourner vers autre chose... C'est dans ces conditions que vont intervenir plusieurs médecins proches du souverain : Bagard, écuyer et premier médecin ordinaire, Rönnow, écuyer et premier médecin, et Kast, ancien premier médecin de l'épouse de Stanislas, décédée en 1747. Bagard a l'idée de faire créer à Nancy un collège qui grouperait les médecins de la cité, à l'instar de ce qui existe alors dans diverses villes du royaume de France comme Lyon, Bordeaux, Marseille ou Rouen. Une telle institution permettrait de réglementer ou du moins de contrôler ce qui se passe en Lorraine ducale dans le domaine de la médecine et des activités qui s'y rattachent : la chirurgie et la pharmacie en particulier. De nombreuses missions pourraient aussi être confiées à un tel collège dont la

* Séance de février 2011.

** 18, avenue Sainte-Anne, 54520 Laxou.

présence à Nancy accroîtrait la notoriété. Il n'est pas inutile de savoir que Bagard nourrit un très ancien contentieux à l'encontre de la Faculté de médecine de Pont et qu'il ne serait pas mécontent de son abaissement, ce que confirment d'ailleurs les statuts du Collège. Bagard, Rönnow, Kast, d'autres peut-être aussi, parviennent à décider Stanislas à créer un tel établissement et à lever les réticences du chancelier de Lorraine qui est favorable à la Faculté et constate que les statuts projetés empiètent sur ses prérogatives (26, 27, 28).

Le *Collège royal de médecine* va permettre d'améliorer la réputation de la médecine lorraine. Il va tout à la fois constituer un ordre des médecins avant la lettre, une société "savante" de médecine, une sorte de faculté puisque ses statuts lui accordent le droit d'enseigner l'anatomie, la botanique et la chimie et de participer aux examens des apothicaires et des chirurgiens, mais aussi un organisme administratif par le contrôle du recrutement des médecins stipendiés et la délivrance de l'autorisation de pratiquer certaines interventions comme l'ablation du cristallin dans la cataracte, et encore un dispensaire par ses consultations des pauvres des campagnes, une inspection de la pharmacie, des drogueries et des hôpitaux, etc. On peut "dire" que, dans le domaine de la santé, sous l'autorité de son président soutenu par son souverain, il autorise ou interdit et réglemente tout ou presque...

Ce que précisent les statuts du Collège en matière de pharmacie

Les statuts (27) comportent cinquante-trois articles parmi lesquels plusieurs réglementent ou évoquent la pharmacie et la droguerie. L'article L prévoit la "visite des pharmacies, des apothicaires et des hôpitaux et maisons de charité, de même que celle des boutiques des marchands droguistes de la ville" tous les six mois par le président et l'un des conseillers du Collège. Ces visites doivent être "convenues et concertées avec le lieutenant général de police" et "faites conformément aux ordonnances et arrêts et règlements". L'article LI est relatif à l'autorisation "de vendre, débiter (...)" accordée aux "charlatans, opérateurs et empiriques" à propos de leurs médicaments et compositions. Le suivant, LII, a trait à la nomination de deux agrégés qui "devront assister aux examens et chefs d'œuvres (...) des aspirants (...) en pharmacie (...)". L'opposition des chirurgiens, qui sont identiquement concernés par ce point, entraîne la rédaction, dès novembre, d'un "règlement d'entente" en huit articles, dont le dernier indique : "dans les assemblées pour l'examen des aspirants (...) et dans l'acte qui en sera dressé, il sera fait mention de la présence et de l'opinion des deux médecins qui vérifieront ledit acte" (26, 27). Ce point suscitera bien sûr des frictions avec la communauté des apothicaires et celle des chirurgiens. Par ailleurs, à partir de 1764, le Collège organise l'épreuve des "Conclusions de pharmacie et de chymie" prévue par les nouveaux statuts de la communauté des apothicaires de Nancy (35). Enfin l'article LIII impose aux apothicaires de "se conformer au dispensaire approuvé par la ville de Paris" et au "tarif du prix des drogues qui doivent entrer dans le dispensaire". Celui-ci est réalisé sous le contrôle du Collège et du lieutenant général de police, éventuellement renouvelé annuellement pour les drogues "dont le prix varie souvent" et "chaque apothicaire sera tenu d'avoir chez lui un exemplaire desdits dispensaires et tarifs". Il convient, avant de terminer ce point sur les statuts, d'évoquer l'article XXV qui prévoit l'organisation d'enseignements d'anatomie, de botanique et de chimie, sans qu'il soit précisé pour quel public. Or il n'y a pas d'étudiants en médecine à Nancy à ce moment, cependant que les rares élèves apothicaires sont en apprentissage. Un projet d'union des chirurgiens et des apothicaires au Collège, en date

du 20 novembre 1752, prévoit qu'ils seront invités aux cours (26). Ce projet n'a pas eu de suite et il est peu probable que les "invités" aient obtempéré. Il est aussi question de cours publics (27).

La participation aux examens des élèves apothicaires

Les statuts des apothicaires de Nancy en vigueur au moment de la création du Collège ont été promulgués en 1665 par le duc Charles IV, et ceux de 1764 n'en différeront que peu (35). Les examens conduisant à la maîtrise comportent cinq épreuves. La première porte sur la pharmacie et la préparation des médicaments, la seconde, appelée "herborisation" ou "épreuve des (aux) herbes", a lieu soit en ville au jardin botanique, soit à la campagne, à une époque de pleine végétation ; la troisième est la démonstration des drogues. Ceci étant acquis, le candidat doit réaliser et réussir successivement cinq chefs d'œuvre après avoir présenté les drogues qu'il va utiliser. Il s'agit d'un électuaire solide, d'une confection liquide, d'un sirop, d'un onguent et d'un emplâtre, et les mêmes noms de formules se retrouvent fréquemment. C'est ainsi qu'en août 1762 pour Rémy Willemet, ces chefs d'œuvre sont les tablettes de soufre, la confection de Hamech, le sirop de chicorée composé, l'onguent modificatif d'ache et l'emplâtre de Vigo composé (30).

L'institution exerce une tutelle sur le déroulement des examens dont elle fixe les horaires et règle éventuellement les litiges. Lorsque Willemet veut se faire recevoir maître, avec son conducteur Pierson, il adresse au président et aux conseillers du Collège une supplique leur demandant de désigner les deux agrégés, d'assister à "cette examination" et de "donner en conséquence son jour" (5). Le Collège répond aussitôt qu'il a désigné son président Bagard et le conseiller Platel et "a pris jour à jeudi prochain". Les deux agrégés assistent à chaque épreuve de la maîtrise.

Lorsque les aspirants à la maîtrise rencontrent des difficultés pour passer leurs examens, c'est aussi au Collège qu'ils s'adressent. C'est le cas de Rezal (ou Regal) qui a effectué son apprentissage à Nancy chez Grillot, maître très réputé, que tout le monde croyait apothicaire alors qu'il est chirurgien..., et qui de ce fait ne peut lui fournir de certificat d'apprentissage. Rezal expose sa situation au Collège et sollicite l'autorisation de subir les épreuves en vue de s'établir à Plombières (6).

Enfin, les délégués du Collège assistent aux actes de réception des nouveaux maîtres et à la prestation de leur serment devant le lieutenant général de police de Nancy. Ils apposent en premier leur signature sur les lettres de maîtrise, suivis par les membres de la communauté des apothicaires. Ainsi en est-il par exemple pour Humbert le 12 octobre 1768 où les deux médecins présents sont Bagard et Desvillers (36).

Cette sorte de police, quoique de pratique universelle, crée bien sûr des tensions avec les maîtres apothicaires, et ils cherchent naturellement à la restreindre et même à s'y soustraire. C'est ainsi que des incidents déclenchés par l'apothicaire Beaulieu ont lieu le 28 mai 1764 dans la boutique de l'apothicaire Pierson à propos de questions de préséance et de la possibilité qu'ont ou non les médecins d'interroger le candidat, à l'occasion des examens de l'aspirant Bastien, après que les "députés du Conseil du Collège royal" ont dû attendre les maîtres apothicaires pendant trois quarts d'heure... (8). Beaulieu est un curieux apothicaire et il n'est pas avare de la création d'incidents. Alors qu'il est le doyen de la communauté des maîtres, il demande (18) à partager sa place avec un associé qui "tiendrait la boutique" pendant qu'il irait visiter les malades ! (9). La réponse des maîtres apothicaires au Collège, qui a sollicité leur avis, est négative (7), celle du Collège égale-

ment. Le Collège intervient également à propos de l'exercice des veuves de maîtres qui peuvent tenir boutique à condition de disposer d'un garçon compétent et approuvé par lui et par la communauté des apothicaires. C'est le cas de Monique Harmant, veuve Virion, dont le mari était l'un des attributaires du privilège de la distribution des eaux minérales à Nancy, et à propos de laquelle le chancelier de Lorraine s'entretient avec le président du Collège (19). Il en sera question plus loin.

Les “Conclusions de pharmacie et de chimie”

Cet examen, qui est particulier à la ville de Nancy puisqu'il n'est pas nécessaire aux aspirants à la maîtrise qui ne désirent pas s'y installer, est prévu par les “Règlements et statuts des maîtres apothicaires de Nancy” signés par Stanislas le 9 avril 1764 (35). Il existe à Metz, en Lorraine française, depuis longtemps et sans doute ailleurs en France. Cette épreuve fait l'objet de l'article 34 de ce règlement et me semble importante au plan historique car elle est en quelque sorte l'ancêtre des “questions posées par le jury” des anciennes thèses de doctorat d'État, et de notre actuelle thèse de diplôme d'État de docteur en pharmacie.

À l'issue des examens de maîtrise, l'aspirant se présente au président du Collège qui lui soumet quatre questions de pharmacie et de chimie dont il doit exposer ses réponses dans le délai d'un mois sous la forme d'une soutenance publique devant les membres du Collège et de la communauté des apothicaires. Le nombre des apothicaires de Nancy étant faible, et donc également celui de leurs élèves, il n'est pas étonnant que nous ne connaissions que peu de “Conclusions”, d'autant que la période d'application de ce texte est courte, même pas deux années, d'avril 1764 à la mort de Stanislas en février 1766, où la Lorraine ducal devient française. En effet, seulement trois documents nous sont actuellement connus : les conclusions de Joseph Pierson fils, soutenues publiquement le 7 septembre 1765 à trois heures de l'après-midi, celles de Pierre-François Nicolas, le 31 décembre 1768 à deux heures, et celles de François Mandel, le 31 août 1771 à trois heures. Les “Conclusions” de Pierson et Mandel ont fait l'objet d'une publication (29) ; celles de Nicolas n'étaient pas connues à sa parution. Toutes trois comportent une ou deux questions de chimie. Plus de deux siècles plus tard, certaines n'ont rien perdu de leur intérêt ou de leur actualité : “La Chimie est-elle d'une grande utilité dans la Médecine ?”, qui est la seconde question posée à Nicolas, ou “Quelles doivent être les conditions essentielles qui caractérisent un savant pharmacien, qui aspire à la confiance publique, avec une réputation soutenue ?”, question posée à Mandel. Les “Conclusions” font l'objet d'une affiche imprimée et le texte des réponses de l'aspirant est approuvé par le président du Collège. Deux de ces trois documents sont postérieurs au rattachement de la Lorraine ducal à la France, 1766, et cette épreuve n'était peut-être alors plus nécessaire... En tout cas, le jour de sa soutenance, Mandel est déjà “admis au nombre des Apothicaires de Nancy” comme il l'écrit dans l'affiche, ayant reçu ses lettres de maîtrise le 24 août, soit depuis une semaine. La soutenance est-elle alors devenue une simple marque de courtoisie vis-à-vis du Collège ou un plaisir scientifique ?

L'inspection des pharmacies et des drogueries

L'article L des statuts du Collège prévoit que le président et l'un des conseillers effectueront tous les six mois les visites des pharmacies, des apothicaireries et des boutiques des marchands droguistes de Nancy. Les pharmacies sont inspectées en premier dès le 28 septembre 1752 tant à Nancy que dans les “campagnes” comme le prouve l'inspection de la pharmacie Cordier de Commercy le 9 décembre (13). Cette première série d'inspec-

tions s'achève le 16 janvier 1753 et les pharmacies se révèlent dans l'ensemble correctement tenues et convenablement fournies. Il n'en est pas de même de celles des hôpitaux et maisons de charité, contrôlées quelques jours plus tard. Elles ne disposent pas forcément des services d'un apothicaire, et ceci peut expliquer cela... La responsable est le plus souvent une sœur, la "sœur pharmacienne", qui n'est généralement pas correctement formée, qui s'y intéresse plus ou moins et qui a souvent autre chose à faire... Le constat du mauvais état de certaines de ces apothicaireries aboutit le 5 mars 1753 à la décision du Collège de visiter ces pharmacies fréquemment et certaines deux fois par mois (15).

Au vu des résultats obtenus à Nancy, les inspections sont étendues aux autres villes des duchés comme Commercy déjà cité ou Vézelize le 17 juillet 1753 (12). Elles se poursuivent jusqu'à la Révolution ainsi qu'en témoigne par exemple le compte rendu de la visite faite à Dieuze le 3 mai 1788. La commission d'inspection se rend successivement chez l'apothicaire Beaupré, puis chez le marchand droguiste Vautier où tout est trouvé dans un ordre parfait. Elle visite ensuite la demoiselle Patot, droguiste elle aussi, qui est en infraction car elle vend des drogues composées dont, au surplus, la plus grande partie est mal préparée ou gâtée... Les inspecteurs se présentent enfin à l'hôpital Saint-Jacques où la situation est très satisfaisante (14).

Les événements qui se produisent dans la cité peuvent conduire le Collège à réaliser en urgence des inspections et à prendre des décisions de réglementation. C'est le cas à l'occasion d'un accident causé par une erreur de délivrance faite par un droguiste de Nancy en 1787 (1, 33). La confusion entre du sel de Sedlitz (sulfate de magnésium employé comme purgatif) qu'il aurait dû délivrer, et du nitre (nitrate de potassium, diurétique et toxique à forte dose) qu'il a fourni, a entraîné le mort de la personne qui l'a absorbé. La famille s'était sans doute adressée à une droguerie par habitude et par économie. Toujours est-il que le Collège organise rapidement une campagne d'inspection des pharmacies, apothicaireries et drogueries, en association avec la communauté des apothicaires, pour contrôler la situation des drogues et produits chimiques. Si les apothicaires de la ville sont dans l'ensemble en règle, le nombre important de manquements aux règlements, constaté dans les apothicaireries et chez les droguistes, entraîne l'édiction quelques jours plus tard d'un nouveau règlement relatif aux produits chimiques que les droguistes peuvent détenir, avec leurs conditions restrictives de conservation et de dispensation. Un "Arrêt de la Cour du Parlement" homologue une ordonnance rendue par le lieutenant général de police de Nancy, portant renouvellement des édits, ordonnances et règlements pour le commerce des drogues, avec affichage obligatoire dans les lieux concernés (4).

La dispensation des remèdes

À l'époque du Collège, les drogues et les médicaments ne sont pas détenus et délivrés que par les apothicaires. La situation est compliquée en raison de l'exercice licite des droguistes, épiciers et merciers, et des chirurgiens, sans oublier les exercices illicites... Les apothicaires ont le monopole de ce qui est toxique et vénéneux, qu'ils inscrivent sur un registre, mais les chirurgiens disposent de médicaments composés d'usage externe, cependant que les droguistes et les épiciers et merciers débitent des drogues simples et des produits chimiques, y compris toxiques, pour lesquels ils doivent, comme les apothicaires, enregistrer les noms des acheteurs. Il a été question ci-dessus des risques encourus.

En ce domaine, le Collège royal intervient de plusieurs façons. Il délivre des autorisations de commercialisation : le détenteur du remède et de sa composition doit lui adresser une demande qui conduit à la nomination d'une commission chargée de l'examiner

et de rédiger un rapport. Ceci étant fait, le Collège rend sa décision. Citons à ce propos la demande déposée le 23 avril 1759 par le sieur Pierson, apothicaire à Nancy, pour sa “Ptisane contre vers & purgative” et l’autorisation qui lui est accordée dès le 28, avec mention des conditions de préparation et de dispensation ainsi que la fixation de son prix de vente. La demande et la décision font l’objet d’un placard avec la mention “Vu, Permis d’imprimer, afficher & délivrer” avec la date (2). Ce document constitue en quelque sorte l’“ancêtre” du dossier d’autorisation de mise sur le marché.

Il est intéressant de mentionner l’autorisation accordée en juin 1758 à de Lonny (ou Lonnoy) pour sa liqueur appelée “esprit de vie sans pareille” (24) ou le brevet d’octobre 1763 autorisant Alexandre à employer son “baume pour les humeurs froides” (23). Lonny et Alexandre ne sont pas apothicaires, mais ces autorisations sont classiques et fréquentes. Le Collège peut aussi autoriser les maisons religieuses à débiter des médicaments. C’est ainsi qu’en 1764 les sœurs de la Congrégation Notre-Dame reçoivent la permission de vendre une “eau merveilleuse très utile au soulagement du public dans toutes les maladies” et une “eau pour guérir les plaies, les fractures et soulager les rhumatismes (27). Par contre le Collège interdit la distribution du remède du sieur Toscano (ou Toscan ou Tofeano) censé guérir le cancer, sans doute en raison de la causticité de sa préparation (21).

Ces “approbations, brevets et permissions” constituent en réalité des autorisations d’exercice illicite de la pharmacie, voire de la médecine, accordées à des particuliers par l’institution chargée de la police de la médecine au sens large dans les duchés... Il est compréhensible que les apothicaires s’y opposent de temps à autre. Le cas des boules d’acier vulnéraire, médicament spécifique à Nancy, est exemplaire à cet égard, car de nombreux particuliers disposent d’une autorisation de fabrication et de vente, en cours de validité, périmée, voire fausse, et font ainsi officiellement concurrence aux apothicaires (34).

De plus, il y a quelquefois confusion des rôles, le Collège pouvant être “doublé” par d’autres autorités. En effet, la police sanitaire dépend du lieutenant général de police de Nancy, mais aussi du ou des médecin(s) du roi, qui sont en quelque sorte les ministres de la santé, comme dans le royaume de France. C’est ainsi que “l’onguent Durup, appelé “Don de Dieu” composé par le sieur Durup, bourgeois de Lunéville (...) qui guérit toutes sortes de playes (...)” a normalement été autorisé par le lieutenant général de police avec l’approbation des médecins du roi en février 1750, le Collège n’existait pas à cette époque. Continuant dans la même voie, Bagard, bien que président du Collège, agit quelquefois en dehors de lui : le 3 janvier 1760, il accorde à Goeury, dit “le Tondeur”, en tant que “conseiller et premier médecin ordinaire de Sa Majesté (...) et médecin stipendié de la ville de Nancy”, un brevet pour la vente de sa “spécialité”, la “Boule vulnéraire noire”, une variété de boule d’acier vulnéraire de Nancy (36).

Le Collège intervient aussi dans la dispensation des remèdes par le biais de la rédaction du “Catalogue et Tarif des Médicaments Simples & Composés qui doivent se trouver chez les Apothicaires de Nancy...”, qui est l’une des premières tâches auxquelles il s’est livré dès sa création. Le nouveau tarif est imprimé en exécution d’un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine daté du 29 mai 1752, soit deux semaines seulement après la création du Collège. Ce tarif a été publié par Tétou (36). Les médicaments et compositions doivent être préparés selon le Codex de la Faculté de médecine de Paris, en l’absence d’une pharmacopée locale (16, 20).

Le Collège se charge aussi du contrôle de la dispensation des eaux minérales. À cette époque, elles sont considérées comme des remèdes, et le Collège estime que “le service public exige que cette branche de commerce reste entre les mains des apothicaires, sur l’inspection des médecins”. Un courrier du chancelier de Lorraine au président du Collège mentionne le nom de trois apothicaires de Nancy qui se partagent le privilège de la distribution : Beaulieu, Mandel et Virion. Ce dernier étant décédé, le Collège accepte que sa veuve Monique Harmant continue à exploiter un “bureau des eaux minérales” dans les locaux de la pharmacie, mais le chancelier y est réticent tant qu’il n’est pas certain qu’elle pourra continuer à exercer la pharmacie à l’aide d’un maître garçon (19). Un état de la distribution et du stock des eaux est réalisé en 1757 à la demande du Collège. On y trouve les eaux de Bains (sans doute Bains-les-Bains), Bussang et Plombières (toutes trois dans l’actuel département des Vosges), Bourbonne (en Haute-Marne), mais aussi Vichy, Sedlitz et Spa, etc. Les volumes s’expriment en cruches et les quantités par centaines, voire plus, par exemple 1561 cruches pour l’eau de Bussang entre le 30 avril et le 9 juillet 1757 (25, 36).

La lutte contre l’exercice illicite de la médecine, la chirurgie et la pharmacie

L’article LI des statuts du Collège réglemente ce sujet : “Le magistrat de la ville ne permettra aux charlatans, opérateurs et empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu’après avoir consulté le Président du Collège, qui en conférera avec le Conseil”. Celui-ci tient des séances destinées à accorder ou à refuser une autorisation à ces personnes, et cette intervention est très appréciée des apothicaires à qui les charlatans portent un grand préjudice par la vente de produits douteux, frelatés et à des prix qui ne respectent bien sûr pas le tarif officiel... Le Collège dispose pour cette procédure d’autorisation d’un formulaire type que nous dirions aujourd’hui “préformaté”, dans lequel il suffit de renseigner différentes rubriques (3). Nombre de plaintes et de documents sur les charlatans nous sont parvenus. Dès la création du Collège, son intervention est sollicitée. En août 1752, Maillard, médecin à Lunéville, signale un “charlatan-chirurgien” qui exerce la médecine et la pharmacie près de Baccarat, et menace la vie de ceux qui l’écourent. Il demande au Collège de “faire un coup d’éclat pour tous les autres de la province” (11). Le 11 juin 1756, Bagard, président, écrit au chancelier de Lorraine pour lui faire part du rapport négatif du Collège relatif à une demande du charlatan Greycy qui demande “non seulement de débiter mais d’appliquer des remèdes (...) et d’exercer la chirurgie” (17). Citons aussi Marie Chenix qui parcourt le pays avec deux de ses filles et un garçon chirurgien (10).

Mais il est très clair que l’essentiel des torts provient du clergé régulier qui, en dehors de ses droits d’exercice dans ses établissements, jouit d’une protection plus ou moins grande des autorités pour une activité abusive en dehors de ceux-ci : consultations médicales et préparation et vente en grand et ouvertement de médicaments. Les plaintes contre l’exercice illicite ou exagéré de la pharmacie par les Jésuites et par les communautés de sœurs hospitalières dans les diverses villes des duchés sont régulières et figurent nombreuses dans les archives du Collège (32). Pour leur part, les Jésuites exercent essentiellement à Pont-à-Mousson où ils sont présents à l’Université, et à Nancy où se trouve un noviciat. Ils quitteront toutefois la Lorraine après la mort de Stanislas en 1766 en vertu des textes édictés par Louis XV et qui s’appliquent dans les ex-duchés.

Conclusion

Créé principalement par la volonté de trois personnages, Stanislas, Rönnow et Bagard, le *Collège royal de médecine* de Nancy a exercé pendant quarante années une influence profonde sur l'activité médicale et pharmaceutique. Mal perçu à certains moments en raison des contraintes qu'il suscite dans l'exercice professionnel, il l'est bien sûr des apothicaires qui cherchent à s'affranchir de sa tutelle comme nous l'avons vu à propos des examens. Mais il est aussi ressenti positivement par eux, par exemple par la limitation de l'exercice des charlatans et opérateurs, mais aussi par la promulgation de règles se rapportant à l'exercice professionnel des marchands droguistes, ce qui conduit à valoriser la compétence et la prudence des apothicaires. Par les "Conclusions de pharmacie et de chymie", il contribue à faire entrer les élèves apothicaires dans le milieu officiel où se dispensent les connaissances scientifiques, alors qu'ils étaient jusque-là limités à celui de l'apprentissage et de la corporation. Enfin, si la fourniture gratuite de médicaments par les apothicaires nancéiens dans le cadre de la consultation des pauvres (31) n'a pas de caractère obligatoire et a été décidée volontairement par la communauté, il est sûr qu'elle "anoblit" la profession pharmaceutique et renforce ses liens avec le corps médical, ce qui a certainement aussi pour conséquence de limiter les traditionnels conflits susceptibles de les opposer. À la réflexion, cette réglementation, ces inspections, ces autorisations diverses préfigurent beaucoup des règles de l'exercice actuel, et l'ensemble apparaît de ce fait comme d'une grande modernité.

BIBLIOGRAPHIE ET NOTES

- (1) Archives communales de Nancy, HH 31 : rapports d'expertise, rapports des visites des pharmacies et drogueries, rapports des analyses des drogues saisies, en avril et mai 1787 à la suite du décès pour erreur de délivrance d'une drogue.
- (2) Archives du Collège royal de médecine conservées au Musée de la Faculté de médecine de Nancy (ultérieurement : ACRM-MFMN, le numéro du carton précédant la cote du document, références présentées par ordre de numérotation de carton, puis de document). ACRM-MFMN 153-7790 : supplique de l'apothicaire Pierson relative à sa tisane purgative et contre les vers.
- (3) ACRM-MFMN 154-7858 : imprimé type d'approbation d'un médicament par le Collège.
- (4) ACRM-MFMN 154-7867 : nouvelle réglementation établie le 4 juin 1787 concernant les drogues.
- (5) ACRM-MFMN 167-8096 : requête de Willemet en vue de subir les épreuves de la maîtrise d'apothicaire.
- (6) ACRM-MFMN 167-8097 : supplique de Rezal (ou Regal) de Plombières, en vue de subir les épreuves de la maîtrise d'apothicaire.
- (7) ACRM-MFMN 167-8099 : opposition de la maîtrise des apothicaires à la requête de Beaulieu de partager son titre et de visiter les malades.
- (8) ACRM-MFMN 167-8100 : conflit entre les agrégés du Collège et les apothicaires à l'occasion des examens de Bastien, aspirant à la maîtrise.
- (9) ACRM-MFMN 167-8103-01 : supplique de Beaulieu au lieutenant général de police de Nancy en vue de partager son titre de maître apothicaire et de visiter les malades.
- (10) ACRM-MFMN 167-8113 : mémoire contre la "charlatane" Marie Chenix.
- (11) ACRM-MFMN 167-8118 : plainte contre un "charlatan-chirurgien" établi à Baccarat.
- (12) ACRM-MFMN 168-8120 : rapport de la visite de la pharmacie et de l'hôpital de Vézelize.
- (13) ACRM-MFMN 168-8121 : rapport de l'inspection de la pharmacie Cordier de Commercy.
- (14) ACRM-MFMN 168-8123 : rapport des inspections faites à Dieuze en mai 1788.
- (15) ACRM-MFMN 168-8126 : décision du Collège d'inspecter les apothicaireries fréquemment à la suite des manquements observés dans certaines communautés religieuses.

- (16) ACRM-MFMN 168-8129 : délibération du Collège indiquant que les compositions doivent être conformes au dispensaire de la Faculté de Paris.
- (17) ACRM-MFMN 168-8133 : rapport du Collège concernant les requêtes du sieur Greycy.
- (18) ACRM-MFMN 168-8137-01 : lettre de Beaulieu au chancelier de Lorraine demandant à partager son privilège d'apothicaire.
- (19) ACRM-MFMN 168-8141 : courrier du chancelier de Lorraine au président du Collège relatif aux eaux minérales et à la veuve Virion.
- (20) ACRM-MFMN 168-8147 : courrier du Collège concernant le tarif des drogues et la préparation des médicaments selon le Codex de Paris.
- (21) ACRM-MFMN 169-8150 : compte rendu relatif au remède de Toscano (ou Toscan ou Tofeano) et au refus de l'autoriser à le vendre.
- (22) ACRM-MFMN 169-8155-70, 80, 90 et 100 : documents relatifs à l'onguent "Don de Dieu".
- (23) Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (ADMM) : 15 J 6, p. 50, r° : brevet autorisant Pierre Alexandre à employer son baume contre les humeurs froides.
- (24) ADMM, 36 J 17, BB 27, f° 134 : enregistrement par le Collège de la demande d'examen du remède de Charles-Antoine de Lonmay (ou Lonnoy).
- (25) ADMM, D 89bis : rapport sur la consommation et le stock des eaux minérales en septembre 1757.
- (26) BEAU A. - La fondation du Collège royal de médecine de Nancy (15 mai 1752). *Revue médicale de Nancy*, 1952, 77, 189-203.
- (27) EBER-ROOS A.-M. - Le Collège royal de médecine de Nancy, une fondation du Roi Stanislas (1752-1793). *Thèse méd. Nancy*, 1971, 272 p. Les eaux de la congrégation Notre-Dame sont mentionnées p. 171.
- (28) GRIGNON G. - *Le Collège royal de médecine et le transfert de la Faculté de médecine de Pont-à-Mousson à Nancy*. Dans : *La Médecine*, Encyclopédie illustrée de la Lorraine, Éditions Serpenoise et Presses universitaires de Nancy, Metz et Nancy, 1993, 180-183.
- (29) JULIEN P. et MARTIN J. - Les "Conclusions de Pharmacie" à Nancy, à la fin du XVIIIème siècle : entre les "synthèses" et les "thèses". *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1995, 42, n° 307, 401-407.
- (30) LABRUDE P. - Un pharmacien et botaniste lorrain : Pierre Remy Willemet (1735-1807). *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, Nancy, 2004-2005, 8ème série, 19, 211-237.
- (31) LABRUDE P. et MEUNIER M. - La participation de la communauté des apothicaires de Nancy à la consultation des pauvres malades des campagnes, organisée par le Collège royal de médecine, de 1764 à 1793. *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2008, 56, n° 360, 401-414.
- (32) LABRUDE P. - Le Collège royal de médecine de Nancy, les apothicaires et l'exercice illicite de la pharmacie en Lorraine par les membres du Clergé pendant la seconde moitié du XVIIIème siècle. *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2009, 57, n° 364, 417-430.
- (33) LAFLIZE D. - Observation sur un empoisonnement causé par une trop grande dose de nitre, avec des recherches sur l'usage interne de ce médicament. *Journal littéraire de Nancy*, 1787, 22, 307-313.
- (34) MARTIN J. - *Les Boules d'acier vulnérables, Boules de Nancy, Boules de Molsheim et les Boules minérales des Chartreux*. Malzéville, chez l'auteur, 2ème édition, 2007, 297 p., *passim*.
- (35) PREVET F. - *Les Statuts et règlements des apothicaires. Textes intégraux accompagnés de notes critiques*, "Nancy". Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1950, 11, 2619-2682.
- (36) TÉTAU A.J. - Les apothicaires de Nancy au XVIIIème siècle. *Thèse pharm. Nancy*, 1932, 189 p., en particulier 42-43 (prestation de serment de Humbert), 49 (arrêt de la Cour souveraine relatif au Catalogue et Tarif), 89 (récapitulatif des eaux) et 99-100 (autorisation accordée par Bagard à Goeury).

RÉSUMÉ

Créé en 1752, le Collège royal de médecine de Nancy constitue une institution dotée de pouvoirs étendus, parmi lesquels ceux de la police de l'exercice de la pharmacie. Plusieurs articles de ses statuts y sont explicitement consacrés. Après avoir envisagé ces textes, la note expose la participation du Collège aux examens des élèves apothicaires et à la soutenance des "Conclusions de pharmacie et de chymie", à l'inspection des pharmacies, apothicaireries et drogueries, à la dispensation des drogues et médicaments, et à la lutte contre la charlatanerie et l'exercice illicite de la pharmacie. De sa création grâce à la volonté de quelques médecins proches de Stanislas, jusqu'à sa dissolution imposée par le gouvernement en 1793, le Collège royal de médecine de Nancy a beaucoup et remarquablement œuvré, et la réglementation qu'il a mise en œuvre pendant les quarante années de son existence apparaît d'une grande modernité.

SUMMARY

Created in 1752 the Royal College of Medicine in Nancy constituted an institution with extended powers, particularly in sanitary policy and pharmaceutical activity. After explaining the rules of the College, the paper describes with examples its participation to the examinations of pharmacy pupils and their sustaining of "Conclusions de pharmacie et de chymie", to the delivery of drugs and to the fight against charlatanry and prohibited activity of pharmacy. From its creating to its disparition in 1793 by order of the government, the Royal College of Medicine worked remarkably, and the rules worked up during the forty years of its life appear to be of a great modernity.